



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° CC-2021-145

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE 2022-2023-2024 AVEC L'AURAV

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 38 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 45

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE.

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIAU, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI.

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, Mme Claire SELIER.

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Isabelle TAILLIER donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à Mme Laurence GREGOIRE.

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD donne pouvoir à M. Roland CICERO

LIoux : M. Francis FARGE donne pouvoir à M. Luc MILLE

VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),

Vu, la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon n°CC-2014-241- du 16 octobre 2014 portant adhésion à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV),

Vu, la délibération de la CCPAL n°CC-2018-172 du 13 décembre 2018, portant sur la signature de la convention cadre 2019-2020-2021 entre la CCPAL et l'AURAV,

Vu, la délibération n°CC-2019-120 de la Communauté de Communes approuvant le Schéma de Cohérence territoriale en date du 11 juillet 2019,

Considérant, l'accompagnement de l'AURAV depuis de nombreuses années maintenant, dans les différents domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie...

Considérant, les trois axes du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

1. Appui aux politiques d'habitat, afin de finaliser l'élaboration du PLH, puis, pour engager le suivi et l'évaluation du PLH (habitat, foncier)
2. Appui au suivi, à la déclinaison et à l'évaluation du SCoT
3. Appui aux politiques d'urbanisme et d'aménagement de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et de ses communes, notamment en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme

Considérant, que le montant de la subvention pour l'année 2022 s'établit à hauteur de 25 000 €,

Considérant, que la participation financière de la CCPAL sera définie pour les autres années en fonction des travaux inclus dans le programme de travail partenarial de l'AURAV, il sera défini annuellement un programme de réalisation d'actions et d'études,

Considérant, la volonté de poursuivre le partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse,

Considérant, l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire réunie le 18 novembre 2021,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

A l'unanimité,

Approuve, le projet de convention cadre entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse pour les années 2022-2023-2024.

Approuve, le montant de la participation de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon tel que présenté.

Autorise, le Président à signer tout acte administratif relatif à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.





Convention cadre 2022 – 2023 - 2024

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la
Communauté de Communes Pays D'Apt Luberon

Entre

La Communauté de Communes Pays D'Apt Luberon (CCPAL), membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 81 avenue Frédéric, 84400 Apt, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT dûment autorisé par la délibération n°2018-172 du conseil communautaire du 31 décembre 2018, désignée ci-après par CCPAL ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet -Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur GROS, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration du 12 avril 2021 désignée ci-après par AURAV.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20211216-2021-145-DE
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

- Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans la mise en œuvre du Développement Durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.
- Sa seconde mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.
- Son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressources et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, règlementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon est adhérente à l'AURAV depuis 2014.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année un programme de travail partenarial qui répond aux besoins de ses membres et qui intègre des missions intéressant plusieurs membres. Il est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

Dans ce cadre, l'AURAV sollicite le versement de subventions permettant la réalisation des actions et études inscrites dans ces programmes annuels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la collectivité CCPAL décide de verser à l'AURAV, dont la CCPAL est membre, une subvention annuelle pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux suivants :

- Appui aux politiques d'habitat, afin de finaliser l'élaboration du PLH, puis, pour engager en suivant le suivi et d'évaluation du PLH (habitat, foncier).
- Appui au suivi, à la déclinaison et à l'évaluation du SCoT ;
- Appui aux politiques d'urbanisme et d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon et de ses communes, notamment en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Les missions de l'AURAV auxquelles la CCPAL porte un intérêt particulier seront précisées, en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenu, de rendu au cours de l'élaboration du programme de travail partenarial annuel. Elles seront inscrites au programme de travail partenarial annuel.

La présente convention est établie sur trois années civiles et durera donc jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON A L'AURAV

La participation financière annuelle de la CCPAL à l'AURAV est définie pour les années 2022, 2023 et 2024.

Pour l'année 2022, le montant de la subvention annuelle s'établit à 25 000 euros.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme de travail partenarial annuel. Dans un tel cas, une convention annuelle de subvention sera signée entre les parties.

La CCPAL peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme de travail partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la CCPAL.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La CCPAL procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La CCPAL se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la CCPAL et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la CCPAL.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CCPAL.

Par ailleurs, la CCPAL disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par la CCPAL à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la CCPAL de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc..
- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;

- Faciliter le contrôle par la CCPAL ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CCPAL de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la CCPAL la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la CCPAL la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la CCPAL la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CCPAL pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Apt, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme
Rhône Avignon Vaucluse
Le Président,

Christian GROS

Pour la CCPAL
Le Président,

Gilles RIPERT

